



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 10442

Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé dans le cadre de l'imposition sur le revenu des représentants en voitures automobiles. Beaucoup d'entre eux remplissent lors de la vente des véhicules un formulaire qu'ils transmettent aux organismes de crédit afin que soit établi un prêt sous forme de leasing, lesdits organismes versant par la suite une commission aux représentants. Il lui demande si ces commissions doivent entraîner une exonération de la TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 261 C 10 a du code général des impôts exonère de la TVA l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Il en résulte que les commissions versées par les organismes de crédits aux représentants en voitures automobiles qui exercent leur activité à titre libéral, pour leur intermédiation dans l'octroi de prêts aux acquéreurs de véhicules, sont exonérées de TVA dans la mesure où ces professionnels n'effectuent aucun acte de gestion pour le compte des établissements prêteurs. Il en est ainsi lorsque l'activité des représentants se limite à remplir un formulaire de demande de crédits pour le compte de leurs clients, si cette intervention n'implique aucune appréciation sur la solvabilité des acquéreurs.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10442

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1086